

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
180 francs suisses
Fascicule mensuel:
23 francs suisses

107^e année - N° 6
Juin 1991

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

RÉUNIONS DE L'OMPI

Union de La Haye. Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. Première session (Genève, 8-10 avril 1991) 259

ÉTUDES

La protection des dessins et modèles et les nouvelles techniques : l'expérience des Etats-Unis d'Amérique dans une perspective transnationale (deuxième partie), de J.H. Reichman 271

CALENDRIER DES RÉUNIONS 292

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

FRANCE

Loi sur les brevets d'invention (N° 68-1 du 2 janvier 1968, modifiée et complétée en dernier lieu par la Loi N° 90-1052 du 26 novembre 1990 relative à la propriété industrielle) (*Ce texte remplacera celui publié précédemment sous le même numéro de cote dès l'entrée en vigueur de la loi N° 90-1052.*) Texte 2-001

Loi relative à la protection des appellations d'origine (du 6 mai 1919, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 90-558 du 2 juillet 1990) Texte 5-001

PORTUGAL

Loi du 30 juin 1989 sur la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs (N° 16/1989) (*Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.*) Texte 1-002

OMPI 1991

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Réunions de l'OMPI

Union de La Haye

Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

Première session
(Genève, 8-10 avril 1991)

NOTE*

Introduction

Le Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé «comité d'experts») a tenu sa première session, à Genève, du 8 au 10 avril 1991.

Les Etats suivants, membres de l'Union de La Haye, étaient représentés à la session : Allemagne, Espagne, France, Indonésie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse (8).

Les Etats suivants, membres de l'Union de Paris, étaient représentés par des observateurs : Algérie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Iran (République islamique d'), Irlande, Japon, Libye, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Suède (13).

Des représentants de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), du Bureau Benelux des dessins ou modèles (BBDM) et de la Commission des Communautés européennes (CCE) ont participé à la session en qualité d'observateurs.

Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé à la session en qualité d'observateurs : American Bar Association (ABA), American Intellectual Property Law Association (AIPLA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Comité de coordination des industries textiles de la Communauté économique européenne (COMITEX), Comité de liaison international des brode-

ries, rideaux et dentelles (CELIBRIDE), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI), Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique (UNIFAB), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) (11).

Les délibérations ont eu lieu sur la base du document suivant établi par le Bureau international de l'OMPI : «Possibilités d'améliorer le système de dépôt international des dessins et modèles industriels» (documents H/CE/I/2 et H/CE/I/2 Corr.); un document d'information en anglais intitulé «Information on Certain Provisions in National Laws for the Protection of Industrial Designs» a aussi été distribué au commencement de la session (document H/CE/I/INF/1).

Dans la présente note, «Arrangement de La Haye» s'entend de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels et «Acte de 1934» ou «Acte de 1960» s'entendent respectivement de l'Acte de Londres de 1934 ou de l'Acte de La Haye de 1960 de l'Arrangement de La Haye.

Observations générales

Les observations générales suivantes ont été faites au sein du comité d'experts :

«La délégation de l'Allemagne s'est déclarée satisfaite qu'un comité d'experts ait été constitué pour étudier les mesures concrètes destinées à améliorer le système de dépôt international des

* Etablie par le Bureau international.

dessins et modèles industriels. Elle a rappelé que, lors de la session de 1989 de l'Assemblée de l'Union de La Haye, son pays avait expressément soutenu la création de ce comité d'experts. Elle a par ailleurs considéré que, dans l'intérêt d'une protection internationale effective et simple des dessins et modèles industriels et dans l'intérêt des industries concernées, il était hautement souhaitable que le système de dépôt international soit adopté par plus de pays et utilisé par un plus grand nombre de déposants. En effet, le nombre des Etats membres de l'Union de La Haye, qui est de 19, est toujours relativement restreint et, bien que le nombre des dépôts internationaux ait augmenté régulièrement au cours des dernières années, le chiffre absolu de ces dépôts reste pourtant peu élevé. Il serait opportun de modifier le système de dépôt international de telle manière que de nouveaux Etats et, ce qui semble souhaitable aussi, des organisations intergouvernementales puissent adhérer à l'Arrangement de La Haye. Le système de dépôt international devrait être adapté aux besoins de certains secteurs de l'industrie, tels que le secteur de l'industrie textile, qui ne sont pas totalement satisfaits du système actuel. Elle a indiqué que, dans son pays, les organisations intéressées avaient expressément salué la création de ce comité d'experts et qu'elles souhaitaient l'adoption de toute mesure permettant de rendre le système de dépôt international plus attrayant et plus souple. Le document de base présenté par le Bureau international, qui indique d'une manière claire les problèmes qui se posent et les solutions envisageables, constitue un bon point de départ pour la discussion. Elle a conclu en souhaitant que le comité d'experts analyse tous les problèmes posés par le système de dépôt international des dessins et modèles industriels et détermine les types de modifications à apporter aux dispositions en vigueur afin de résoudre ces problèmes.

La délégation de la Suisse s'est félicitée de la réunion du comité d'experts. Elle a considéré que l'Arrangement de La Haye, dans sa version actuelle, comportait des difficultés pour certains utilisateurs, telles que celles qui ont été relevées dans le document préparé par le Bureau international, et qu'il convenait par conséquent de s'interroger sur les moyens permettant d'améliorer le système pour résoudre ces difficultés. Elle a conclu en indiquant qu'elle estimait que le document présenté par le Bureau international constituait une excellente base de discussion, notamment parce qu'il ne prévoit pas de régime exceptionnel pour certains secteurs industriels mais envisage des améliorations du système de l'Arrangement de La Haye dans son ensemble.

La délégation de la France a considéré que les propositions du Bureau international contenues

dans le document de travail étaient pragmatiques et globalement satisfaisantes. Elle a indiqué que le premier objectif du comité d'experts était de réfléchir sur la possibilité de rendre le système de dépôt international des dessins et modèles industriels plus attrayant tant pour les utilisateurs que pour les Etats non encore parties à l'Arrangement de La Haye. Elle a conclu que, pour atteindre son but, le comité d'experts devait prendre connaissance des problèmes rencontrés non seulement par les utilisateurs mais également par les Etats parties à l'Arrangement de La Haye, en notant que sur ce dernier point le document devrait être complété.

La délégation de la Suède a déclaré que le Gouvernement suédois estime judicieuse l'initiative du Bureau international de convoquer le comité d'experts pour étudier les possibilités d'améliorer l'Arrangement de La Haye et a considéré comme positives les possibilités découlant du dépôt international des dessins et modèles industriels. Elle a indiqué les principales raisons pour lesquelles la Suède n'est pas partie à l'Arrangement de La Haye. Premièrement, l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye prévoit que le refus d'accorder la protection doit être notifié dans un délai de six mois; ce délai est considéré comme insuffisant pour un pays comme la Suède, qui applique un système fondé sur l'examen de la nouveauté et prévoit une procédure d'opposition. Deuxièmement, le système de taxes institué par l'Arrangement de La Haye, en particulier en ce qui concerne la question de savoir si les taxes pour les Etats contractants désignés sont suffisantes dans le cas de la Suède, exige un examen approfondi. Troisièmement, le système actuel de dépôt international existe en deux versions distinctes, d'où des complications inutiles. La délégation a déclaré en conclusion que la Suède est prête à étudier les possibilités d'améliorer le système international de dépôt des dessins et modèles industriels dans un esprit de coopération.

La délégation de la Roumanie a tenu à souligner, en tant qu'Etat observateur, la signification toute particulière du présent comité d'experts destiné à améliorer le système de dépôt international des dessins et modèles industriels et à encourager les Etats qui n'y sont pas encore parties à adhérer à l'Arrangement de La Haye. Elle a ajouté que son pays était intéressé par une adhésion à cet Arrangement, et qu'à cet égard l'Office d'Etat pour les inventions et les marques avait déjà élaboré un projet de loi relatif à la protection des dessins et modèles industriels dont la préparation était déjà à un stade relativement avancé.

La délégation du Japon a remercié le Bureau international d'avoir organisé la réunion du comité d'experts et d'avoir élaboré les documents.

Elle a en outre indiqué que depuis plus de 100 ans le Japon applique un système d'enregistrement destiné à protéger les dessins et modèles industriels et fondé sur le principe de l'examen. Actuellement, l'Office japonais des brevets compte 56 examinateurs et 17 examinateurs-juges auxquels est soumis un volume extraordinaire de documents (près de neuf millions), tous méthodiquement présentés et mis à jour. Afin de pouvoir faire face à l'accroissement rapide du nombre et de la complexité des documents, l'informatisation des opérations est en cours. En 1990, l'Office japonais des brevets a reçu près de 50.000 demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels, dont 3.500 en provenance de l'étranger. Toutefois, le nombre annuel des demandes déposées a baissé au cours des dernières années. Cela peut s'expliquer par le fait que la durée de vie des produits devient de plus en plus courte et que l'examen prend de plus en plus de temps en raison de l'accumulation constante des demandes. Afin de remédier à cette situation, certaines mesures sont envisagées, parmi lesquelles une modification de la législation en vigueur et de la pratique suivie, de façon que les dessins et modèles industriels puissent être protégés plus rapidement et que le système d'enregistrement conserve son intérêt aussi bien pour les déposants nationaux que pour les déposants étrangers. La délégation a déclaré en conclusion que les débats du comité d'experts pourront être utiles pour son pays et qu'elle suivra avec un grand intérêt l'évolution de l'Arrangement de La Haye.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est déclarée satisfaite d'avoir la possibilité d'assister, en qualité d'observateur, aux débats du comité d'experts sur l'opportunité de réviser l'Arrangement de La Haye et sur les méthodes envisageables à cet égard. En ce qui concerne les sources existantes de protection des dessins et modèles industriels, elle a déclaré que son pays n'applique pas un régime particulier pour la protection des dessins et modèles industriels d'articles d'utilité mais qu'un article manufacturé peut bénéficier d'une protection au titre d'un brevet de dessin ou modèle si le dessin ou le modèle en question est nouveau, original, ornemental et non évident. En vertu des dispositions législatives sur les brevets de dessins et modèles, le titulaire du brevet a le droit d'empêcher des tiers de fabriquer, d'utiliser ou de vendre un article comportant le dessin ou le modèle protégé pendant une durée de 14 ans à compter de la date à laquelle le brevet a été délivré. Elle a en outre indiqué que, à certaines conditions, le dessin ou le modèle des articles peut être protégé en vertu de la législation sur le droit d'auteur et de la législation sur les marques. Chaque type existant de protection

comporte des limites et soulève des difficultés qui lui sont propres, l'obtention des brevets de dessins et modèles étant relativement coûteuse et ce type de brevets ne pouvant souvent pas être obtenu assez rapidement pour empêcher la piraterie de dessins ou modèles ayant la faveur du public mais éphémères. En outre, l'expérience montre que le critère de non-évidence est difficile à appliquer aux dessins et modèles. Elle a ajouté que des ambiguïtés analogues ont fait échouer les tentatives visant à appliquer aux dessins et modèles d'articles d'utilité le critère de 'séparabilité' relevant du droit d'auteur. En ce qui concerne les dispositions législatives et réglementaires proposées, elle a indiqué que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est conscient qu'il est important que les dessins et modèles soient protégés efficacement dans une économie internationale fondée sur la concurrence. Pendant la dernière session du Congrès, le gouvernement de son pays a appuyé l'adoption de dispositions législatives sur les dessins et modèles industriels visant à surmonter les principales difficultés inhérentes à la protection des dessins et modèles dans le cadre du droit des brevets et du droit d'auteur. La délégation a ajouté que le projet de loi relative à la protection des dessins et modèles prévoit une protection d'une durée plus courte que celle prévue dans le cadre du droit d'auteur et plus rapide, moins coûteuse et plus sûre que celle conférée par les brevets de dessins et modèles. La protection sera accordée pour 10 ans envers toute personne fabriquant ou important un article dont le dessin ou le modèle a été copié sur le dessin ou le modèle protégé sans autorisation. Selon ce projet de loi, la procédure d'enregistrement ne comportera pas un examen long et coûteux des dessins et modèles antérieurs pour déterminer si le dessin ou le modèle en question est nouveau et non évident. La délégation a ajouté que, cette année encore, l'adoption d'un projet de loi spécifique sur les dessins et modèles figure parmi les questions d'actualité pour le gouvernement sur le plan législatif, même si cela ne signifie pas qu'une mesure de ce genre sera approuvée à coup sûr par le Congrès. Elle a indiqué qu'il est impossible de prévoir si cette forme supplémentaire de protection pour les dessins et modèles originaux d'articles d'utilité sera effectivement adoptée par le Congrès actuel. La prise de conscience grandissante parmi les législateurs du rôle capital joué par des droits de propriété intellectuelle appropriés et efficaces pour renforcer le caractère compétitif de l'industrie aux Etats-Unis d'Amérique peut renforcer les chances d'une telle initiative, mais, tout en étant optimiste, la délégation a estimé que la session actuelle du Congrès n'a commencé que depuis trop peu de temps pour que l'on puisse préjuger du cours des délibérations.

Enfin, en ce qui concerne l'Arrangement de La Haye, elle a déclaré que bien que l'idée d'instituer un régime de protection séparé pour les dessins et modèles industriels ait été appuyée, elle ne s'est accompagnée d'aucune vague de fond en faveur d'une adhésion à l'Arrangement de La Haye. Elle a ajouté que, en fait, les procédures envisagées dans les projets de loi qui ont été examinés par le Congrès précédent et qui devraient de nouveau être débattus cette année semblent incompatibles avec l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye. Parmi les sources de difficultés figurent la possibilité d'ajourner de 12 mois la publication du dépôt international (ce délai pouvant être prorogé de 30 mois ainsi que l'a laissé entendre le Bureau international devant le comité d'experts), l'absence d'une disposition sur le paiement de taxes de dépôt nationales, la règle selon laquelle un office national doit notifier un refus de protection dans un délai de six mois et le délai de cinq ans associé à chaque renouvellement supplémentaire. La délégation a répété en conclusion que son pays se félicite de pouvoir assister en tant qu'observateur aux délibérations du comité d'experts, qui s'emploie à cerner les problèmes existants et à étudier s'il est souhaitable d'apporter des changements.

La délégation de la République de Corée a fait part de l'intérêt qu'elle porte aux travaux du comité d'experts et en particulier à l'amélioration du système de dépôt international des dessins et modèles industriels. Elle a en outre exprimé l'espoir que les délibérations permettront en fin de compte d'améliorer et de réviser l'Arrangement de La Haye, de façon à le rendre plus souple et à encourager les Etats qui ne sont pas encore parties à cet arrangement à devenir membres de l'Union de La Haye. A cet égard, la délégation a indiqué que son pays étudiera la possibilité de devenir membre de cette union.

La délégation de l'Irlande a déclaré que le système de protection des dessins et modèles industriels en Irlande remonte à 1927 et que, jusqu'à présent, les utilisateurs ne se sont jamais plaints. La délégation a indiqué en outre que le système irlandais actuel et l'Arrangement de La Haye sont fondamentalement différents mais qu'elle a l'intention de participer à la réunion sans parti pris.

La délégation du Danemark s'est félicitée de l'initiative du Bureau international et a dit que les documents présentés constituaient une bonne base de discussion. Cette même délégation a précisé avoir une attitude très positive à l'égard de toute solution de nature à améliorer l'Arrangement de La Haye.

La délégation du Royaume-Uni a jugé que le document proposé était utile pour les débats et a expliqué plus précisément pourquoi son pays

n'était pas partie à l'Arrangement de La Haye, s'associant ainsi à la déclaration de la délégation de la Suède. Elle a notamment évoqué le problème des taxes et le délai de six mois applicable à la notification de refus de la protection, qui semble trop court pour un pays procédant à un examen de nouveauté. Toutefois, même si ces problèmes étaient résolus, le Royaume-Uni ne serait malgré tout pas nécessairement en mesure d'adhérer à l'Arrangement de La Haye dans l'immédiat compte tenu des différents points de vue qui s'opposent à cet égard à l'échelon national. Certains utilisateurs sont favorables à l'Arrangement de La Haye tandis que d'autres y sont opposés. La délégation a déclaré qu'elle souhaitait rapporter dans son pays, pour un examen plus approfondi, les opinions exprimées au cours de la réunion.

La délégation de l'Espagne a indiqué que l'administration de son pays attachait une grande importance à la protection des dessins et modèles industriels, domaine de la propriété industrielle qui n'a pas jusqu'à présent suscité autant d'attention que celui des brevets ou des marques. Elle a considéré que le système international, tel qu'il est prévu par l'Arrangement de La Haye, devait être renforcé, et que le document préparé par le Bureau international était excellent et présentait de manière satisfaisante les problèmes existants. Elle a rappelé que l'Espagne était partie à l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye, et non à l'Acte de 1960, car elle avait toujours considéré qu'un délai de six mois pour qu'un office puisse notifier un refus de protection était trop court. Elle a exprimé l'espoir que les améliorations du système de dépôt international des dessins et modèles industriels qui pourraient résulter des travaux du comité d'experts rendent possible l'adhésion de son pays à l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye.

La délégation de l'Indonésie a félicité le Bureau international d'avoir élaboré le document H/CE/I/2, qui sera utile pour l'orientation des débats au cours de la réunion. Elle a ajouté qu'elle comptait sur des résultats positifs et a exprimé l'espoir que ces résultats soient avantageux pour les Etats membres de l'Arrangement de La Haye et qu'ils permettent en outre à l'Indonésie, en tant que pays en développement, de perfectionner son système de protection des dessins et modèles industriels.

Le représentant de la Commission des Communautés européennes a déclaré que les dessins et modèles ont pendant trop longtemps souffert de ne pas avoir suffisamment retenu l'attention quant à la place qu'ils méritaient dans le cadre du dispositif international de protection juridique et que l'absence de dispositions de droit matériel dans les conventions en vigueur a eu des

répercussions sur les législations nationales. Il a ajouté que la prise de conscience de l'importance économique croissante des dessins et modèles industriels gagnait progressivement du terrain et que l'initiative de l'OMPI concernant la modification éventuelle de l'Arrangement de La Haye doit être considérée comme l'expression de la reconnaissance, par la communauté internationale, du rôle que les organisations internationales auront à jouer dans les années à venir afin d'assurer une protection juridique adéquate aux dessins et modèles. Il a indiqué qu'au niveau des Communautés européennes il est nécessaire de mettre en place un régime autonome de protection juridique afin de créer des conditions propres au marché interne des produits issus de l'esthétique industrielle. Il se peut que la Commission prenne dans un avenir prévisible une première initiative à cet égard. Un livre blanc sur la protection juridique des dessins et modèles, qui recense les problèmes qui se posent dans ce domaine de la propriété intellectuelle et les solutions qui pourraient y être apportées au niveau communautaire, a été rédigé par les soins de la Commission et devrait être adopté par la Commission et publié prochainement. Ce document est destiné à servir de point de départ à une large consultation avec les milieux intéressés avant que la Commission ne formule des propositions législatives précises destinées à être présentées aux autres institutions communautaires en application des dispositions du traité instituant la CEE. Ce livre blanc est toutefois assorti de projets concernant ces propositions législatives, qui pourraient ultérieurement être présentés au Conseil. Il a expliqué que la Commission préconiserait sans doute la création de dessins et modèles communautaires. Si ce système voyait le jour, il pourrait théoriquement se substituer, entre les Etats membres de la Communauté, aux dispositions de l'Arrangement de La Haye. Cela ne veut cependant pas dire que l'amélioration de l'Arrangement de La Haye soit sans intérêt pour la Communauté et ses Etats membres. Les industries communautaires qui investissent massivement dans la création de dessins et modèles afin de conserver et de renforcer leur compétitivité sur le marché doivent pouvoir s'appuyer sur des règles efficaces et simples en ce qui concerne la protection des dessins et modèles industriels en dehors de la Communauté. C'est la raison pour laquelle la Commission espère que de nombreux Etats seront tôt ou tard amenés à considérer qu'il est de leur intérêt d'adhérer à l'Arrangement de La Haye. En outre, il a ajouté que l'intérêt bien compris de la Communauté veut que les particuliers et les entreprises établis en dehors de son territoire puissent facilement obtenir des enregistrements de dessins ou modèles dont les effets juridiques s'étendent à

l'ensemble de la zone communautaire, afin d'éviter dans toute la mesure du possible que de nouveaux obstacles se substituent aux barrières douanières pour venir entraver le commerce. Pour parvenir à ce résultat, il conviendra manifestement d'établir – en temps voulu – un lien entre l'Arrangement de La Haye et le futur système communautaire de protection des dessins et modèles selon les modalités précisées aux paragraphes 24 et 25 du document de travail de l'OMPI. Des solutions comparables sont préconisées dans le livre blanc que doit prochainement faire paraître la Commission. Il a indiqué qu'il convient de souligner d'emblée qu'il n'existe aucune incompatibilité entre le futur système communautaire de protection des dessins et modèles et le système de dépôt international de l'Arrangement de La Haye. La mise en place du système communautaire pourrait évidemment avoir une incidence sur le nombre de dépôts effectués dans le cadre de l'Arrangement de La Haye. Toutefois, si certains pays ne faisant pas partie de la Communauté et représentant d'importants marchés jugent qu'il est de leur intérêt d'adhérer à l'Arrangement de La Haye, le nombre de dépôts augmentera probablement de façon sensible. En conclusion, le représentant de la Commission des Communautés européennes a indiqué que la Commission se félicite de l'initiative de l'OMPI et qu'il s'efforcera de participer aux débats de façon constructive.

Le représentant de l'ABA, parlant également au nom de l'AIPLA, a déclaré que l'ABA avait institué un comité spécial chargé de l'Arrangement de La Haye, qui commencera ses travaux en août 1991. L'AIPLA a créé une plus vaste commission, chargée d'étudier la protection des dessins et modèles industriels tant à l'échelon national qu'à l'étranger, qui se penchera aussi sur les problèmes liés à l'Arrangement de La Haye. Il a rappelé que des comités et commissions comparables avaient déjà été appelés à conseiller le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et avaient fait des recommandations quant aux mesures à prendre en ce qui concerne le PCT, la Convention de Berne et le Traité sur l'harmonisation des législations sur les brevets. De même, les comités et commissions susmentionnés recommanderont au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique les mesures à prendre en ce qui concerne l'Arrangement de La Haye, à la lumière des débats de la réunion en cours.

Le représentant de l'AIPPI s'est félicité de la réunion du comité d'experts et a considéré que le document préparé par le Bureau international constituait une base de travail très utile. Il a ajouté toutefois que l'AIPPI, tout en s'étant dans le passé intéressée à la question des dessins et modèles industriels, n'avait pu examiner de manière approfondie tous les problèmes analysés

dans ce document. Rappelant que la vocation de l'AIPPI était notamment de promouvoir les instruments internationaux existants dans le domaine de la propriété industrielle, il a indiqué que l'intervention de la délégation de la Suède avait, d'une manière très claire, fait ressortir les points rendant difficile l'adhésion de ce pays à l'Arrangement de La Haye. Pour ce qui concerne les questions relatives au délai de notification des refus, généralement jugé trop court, et aux taxes, l'AIPPI a exprimé son accord avec le type de solutions qui avaient été trouvées dans le domaine des marques, dans le cadre du Protocole de Madrid de 1989. Quant au troisième problème relatif à la coexistence, dans le cadre de l'Arrangement de La Haye, des Actes de 1934 et de 1960, il a plaidé en faveur de la recherche d'une solution unique qui soit claire et simple.

Le représentant du CELIBRIDE a rappelé que son organisation groupait une certaine catégorie d'utilisateurs du système de dépôt international des dessins et modèles industriels, à savoir les entreprises de l'industrie textile. Il a souligné l'opportunité de la réunion du présent comité d'experts afin d'examiner certains des problèmes soulevés par l'Arrangement de La Haye en son état actuel, notamment les problèmes concernant principalement les dessins et modèles industriels ayant un cycle commercial relativement court, ce qui concerne d'ailleurs non seulement l'industrie textile et les industries liées à la mode mais également d'autres secteurs industriels. Rappelant que, dans un pays comme l'Allemagne, plus de la moitié des dessins et modèles déposés relèvent de l'industrie textile et de l'industrie de la mode, il a conclu en indiquant que les solutions destinées à améliorer le système de dépôt international des dessins et modèles industriels étaient d'une importance pratique considérable et qu'à cet égard le document préparé par le Bureau international était très important.»

Problèmes posés par le système de dépôt international et solutions possibles

Le passage correspondant du document H/CE/I/2 est le suivant :

«Il semble que le nombre de dépôts internationaux pourrait être plus élevé et que de nouveaux Etats pourraient adhérer à l'Union de La Haye si certains problèmes que pose le système de l'arrangement en vigueur pouvaient être résolus. Ces problèmes sont de trois ordres : les premiers intéressent les utilisateurs du système; le deuxième concerne les administrations de la propriété industrielle des Etats désignés; le troisième, enfin, est un problème propre à tout système régional qui

ne se substitue pas aux systèmes nationaux (par exemple l'office communautaire des dessins et modèles que pourraient instituer les Communautés européennes).»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de ces problèmes est le suivant :

«Le comité d'experts a examiné la partie du memorandum intitulée 'Problèmes posés par le système de dépôt international et solutions possibles', étant entendu que le comité d'experts pouvait compléter la liste des problèmes mentionnés dans le memorandum.»

Forme du dépôt

Le passage correspondant du document H/CE/I/2 est le suivant :

«Les utilisateurs du système sont confrontés à trois problèmes; l'un concerne la forme du dépôt, un autre les taxes que doivent acquitter les déposants et le troisième l'ajournement de la publication du dépôt.

Forme du dépôt. En ce qui concerne la forme du dépôt, l'article 2.1) de l'Acte de 1934 permettait le dépôt des dessins et modèles industriels soit sous la forme d'une représentation graphique, soit sous la forme du produit industriel auquel le dessin ou modèle était incorporé. Cette disposition a été modifiée par l'Acte de 1960, dont l'article 5.1) exige que le déposant remette une ou plusieurs photographies ou représentations graphiques du dessin ou modèle. A l'époque à laquelle cette modification a été opérée, le dépôt des produits industriels auxquels étaient incorporés les dessins ou modèles était considéré comme contraignant pour le Bureau international, qui était tenu d'entreposer tous les produits en cause. En conséquence et compte tenu également du fait qu'il était devenu beaucoup plus facile de photographier les dessins et modèles industriels, la possibilité de déposer uniquement un produit industriel (et non une photographie) a été supprimée (mais il reste possible, en vertu de l'article 5.3)b) de l'Acte de 1960, de joindre au dépôt un exemplaire du produit industriel). A la suite de l'entrée en vigueur de l'Acte de 1960, en 1984, des représentants de certaines branches de l'industrie – de l'industrie textile notamment – ont cependant déclaré préférer un système, tel que celui que prévoit l'Acte de 1934, qui leur permette de déposer, au choix, un spécimen du produit industriel auquel le dessin ou modèle est incorporé ou un dessin, une photographie ou encore toute autre représentation graphique adéquate du dessin ou modèle. Pour les partisans

de ce point de vue, il est beaucoup plus rapide de déposer un spécimen du produit (par exemple un tissu auquel est incorporé un dessin particulier) que d'établir des représentations graphiques (bien qu'une représentation soit évidemment nécessaire en vue de la publication prévue par l'Acte de 1960, mais elle pourrait être établie par le Bureau international, qui disposerait de davantage de temps pour ce faire).

Une solution possible à ce problème consisterait à permettre – à titre exceptionnel, dans certaines conditions précisément définies – le dépôt de produits industriels auxquels sont incorporés des dessins ou modèles. Afin d'éviter au Bureau international les problèmes posés par l'entreposage d'articles encombrants, par exemple de pare-chocs d'automobile, la possibilité de déposer des produits industriels pourrait être limitée à des articles à deux dimensions ne dépassant pas un certain format. En outre, le Bureau international pourrait percevoir, à titre de compensation, une taxe spéciale pour le travail supplémentaire causé par l'établissement d'une reproduction en vue de la publication.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de la forme du dépôt est le suivant :

«Il a été reconnu d'une façon générale que le dépôt d'un spécimen du produit industriel auquel le dessin ou modèle est incorporé, en lieu et place d'une représentation graphique ou d'une photographie de ce produit, est contraignant pour les offices de propriété industrielle et, dans le cadre de l'Arrangement de La Haye, pour le Bureau international.

Plusieurs délégations ont déclaré que, pour les créateurs de dessins et modèles industriels de certaines branches de l'industrie, la règle qui prévoit de déposer une représentation graphique ou une photographie pose des problèmes compte tenu du grand nombre de dessins et modèles éphémères dont l'enregistrement est demandé chaque année.

Le représentant du CELIBRIDE a souligné que, du point de vue de l'industrie textile, l'obligation de déposer des représentations pour les centaines de modèles créés chaque année est très contraignante. Il a fait observer que, par exemple, en Allemagne, environ 25.000 dessins pour des produits textiles sont déposés par an; il apparaît donc particulièrement nécessaire que l'Arrangement de La Haye offre la possibilité de déposer des spécimens en lieu et place de reproductions, ce qui le rendrait en outre plus intéressant. Le représentant du COMITEXTIL et de l'UNICE a appuyé cette déclaration.

Des délégations ont estimé que l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye doit être modifié de

façon à permettre le dépôt de spécimens de produits industriels auxquels sont incorporés des dessins (en lieu et place de représentations graphiques ou de photographies) dans le cas des articles textiles ou, d'une façon plus générale, dans le cas des articles à deux dimensions qui pourraient englober, par exemple, des dessins de papiers muraux, etc.

Plusieurs autres délégations, tout en se prononçant, d'une façon générale, en faveur de l'idée de rendre l'Arrangement de La Haye plus attrayant pour les utilisateurs de l'industrie textile, ont estimé que, en tout état de cause, une photographie ou une représentation graphique devrait être déposée, sinon comme un élément de la demande déposée à l'origine, tout au moins à un stade ultérieur. Il a été souligné qu'une photographie ou une représentation graphique est nécessaire aux fins de la publication, c'est-à-dire, au plus tard, à l'expiration du délai d'ajournement de la publication, sauf si le propriétaire ne souhaite pas maintenir le dépôt après l'expiration de ce délai.

Dans le cadre de l'Arrangement de La Haye, le dépôt tardif de la représentation graphique pourrait créer un certain nombre de problèmes d'ordre administratif et juridique, en particulier, si le Bureau international était chargé de préparer les représentations. En outre, d'autres problèmes pourraient se poser si la photographie ou la représentation graphique n'est pas pleinement satisfaisante, par exemple si les couleurs étaient déformées ou atténuées pendant la réalisation de la photographie. La délégation de l'Allemagne a déclaré que, à sa connaissance, l'office de son pays n'a rencontré aucun des problèmes précités.

Des délégations ont indiqué que des problèmes de caractère administratif peuvent susciter des problèmes juridiques, en particulier, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il est ou non porté atteinte au dessin ou modèle qui a été déposé. Les déposants qui estiment qu'il a été porté atteinte à leur dessin ou à leur modèle et les tribunaux saisis du différend éprouveront des difficultés à établir le caractère exact du dessin ou du modèle lorsque la photographie ou la représentation graphique correspondante différera d'un spécimen qui a été déposé.

Plusieurs délégations ont exprimé l'avis que, si un spécimen pouvait être déposé comme élément de la demande initiale et qu'une photographie ou une représentation graphique était exigée à un stade ultérieur, cette photographie ou cette représentation graphique devrait être établie par le déposant lui-même et non par le Bureau international.

Les membres du comité d'experts ont admis, d'une façon générale, la possibilité d'insérer dans l'Arrangement de La Haye une disposition permettant le dépôt d'un spécimen du produit

industriel auquel est incorporé le dessin ou le modèle qui fait l'objet de la demande internationale, à condition que ce produit soit à deux dimensions. Il conviendra d'étudier ultérieurement la question de savoir si c'est au déposant ou au Bureau international qu'il appartiendra d'établir la photographie ou la représentation graphique aux fins de la publication.»

Système de taxes

Le passage correspondant du document H/CE/I/2 est le suivant :

«*Système de taxes.* Actuellement, le montant exigible pour le dépôt d'un dessin ou modèle (pour la première période de cinq ans) est de 320 francs suisses. Dans le cas d'un dépôt multiple selon l'article 5.4) de l'Acte de 1960, qui, aux termes de la règle 9.1) du règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye, peut comprendre jusqu'à 100 dessins ou modèles, une somme de 15 francs suisses doit être acquittée pour chaque dessin ou modèle supplémentaire, de sorte que le montant global à acquitter pour un dépôt multiple comprenant 100 dessins ou modèles est de 1.805 francs suisses. En outre, des taxes de publication (en noir et blanc pour 100 dessins ou modèles : 825 francs suisses) et de désignation d'Etats (pour 100 dessins ou modèles, par Etat : 231 francs suisses) doivent être acquittées. Il a été suggéré que dans certains secteurs industriels, et notamment dans celui de l'industrie textile où les dessins et modèles s'appliquent à certains articles qui évoluent rapidement avec la mode, il est inutile que la protection s'étende sur plus de deux ou trois ans. En vertu de l'Acte de 1960, la période initiale de validité d'un dépôt international est de cinq ans et il n'est pas possible de choisir une durée plus courte. En conséquence, le coût des dépôts multiples est jugé trop élevé. Dans cette optique, il conviendrait d'étudier la possibilité de prévoir une période initiale de validité plus courte, assortie d'une taxe moins élevée, ce qui rendrait le système de dépôt international plus attrayant pour les secteurs industriels en question.

Une solution pourrait consister à autoriser le paiement de la taxe relative à la période initiale en deux versements, correspondant chacun à une période de 30 mois, et à admettre, lorsqu'il s'agit d'un dépôt multiple, qu'il puisse être limité à certains des dessins ou modèles déposés à la date à laquelle le second versement devient exigible. Cela pourrait permettre de réaliser des économies appréciables dans les cas précis considérés, sans pour autant conduire à l'institution d'un régime exceptionnel pour certaines branches de l'indus-

trie. Ce régime exceptionnel ne serait pas souhaitable, et cela pour diverses raisons, tenant notamment à la difficulté de définir précisément la branche d'industrie en cause.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen du système de taxes est le suivant :

«Le représentant du CELIBRIDE a déclaré que, du point de vue des utilisateurs, les taxes perçues dans le cadre de l'Arrangement de La Haye étaient trop élevées, notamment pour l'industrie textile, où les créations se comptent par centaines chaque année. Il a ajouté qu'une réduction significative des taxes devrait être envisagée pour la période initiale de protection, étant entendu que cette période initiale pourrait être relativement courte.

Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de la proposition consignée au paragraphe 19¹ du document H/CE/I/2.

Le représentant d'une délégation observatrice a déclaré que la question des taxes pouvait être envisagée de trois points de vue, à savoir par rapport à la durée initiale de la protection, par rapport au problème des dépôts multiples et par rapport à la prorogation de la protection après l'expiration de la période initiale.

Il a été généralement admis que la durée initiale de la protection devait être relativement courte – et si possible correspondre à la période durant laquelle la publication peut être différée – et qu'une réduction des taxes pour cette période initiale de protection pouvait être envisagée. Une réduction des taxes pourrait aussi être envisagée pour les dépôts multiples.

Il a toutefois été souligné que la possibilité de réduction des taxes avait ses limites car l'Union de La Haye doit continuer à être financièrement autonome et à ne pas dépendre des contributions des pays membres. Le représentant du COMITEXIL et de l'UNICE a déclaré qu'il pensait que plus le système des taxes sera attractif, plus les entreprises feront des dépôts et plus les revenus seront élevés.

En cas de prorogation du dépôt international après l'expiration de la période initiale de protection (qui correspondrait au délai maximum d'ajournement de la publication), il a été généralement admis que les taxes à acquitter pour une telle prorogation pourraient être plus élevées. Il a en fait été considéré que le titulaire, qui a la possibilité de ne pas proroger le dépôt international pour les dessins et modèles dont l'intérêt sur le plan commercial ne s'est pas vérifié, doit être prêt à acquitter des taxes plus élevées pour

¹ Le paragraphe 19 correspond au deuxième paragraphe de la citation précédente du document H/CE/I/2.

les dessins et modèles dont le dépôt mérite une prorogation.»

Ajournement de la publication

Le passage correspondant du document H/CE/I/2 est le suivant :

«*Ajournement de la publication.* Comme il a été indiqué plus haut (voir le paragraphe 6²), l'article 6.2) de l'Acte de 1934 autorisait le dépôt sous pli cacheté pour une période de cinq ans, alors que l'article 6.4) de l'Acte de 1960 limite à 12 mois la durée de la période pour laquelle il est possible de demander l'ajournement de la publication du dépôt international. Cette restriction est fondée sur le fait que la protection des droits de propriété industrielle doit toujours être subordonnée à la publication de la création ou de l'invention à protéger. Pour certaines catégories de produits, cependant, et notamment pour celles qui sont subordonnées à l'évolution rapide des modes, on fait valoir que la publication du dessin ou modèle industriel déposé facilite la contrefaçon au moment précis où les produits auxquels est incorporé le dessin ou modèle industriel font l'objet d'une forte demande. Pour les tenants de cette thèse, le délai maximum de 12 mois prévu à l'article 6 de l'Acte de 1960 est trop court et devrait être remplacé par un délai plus long qui évite la diffusion prématurée de nouveaux dessins ou modèles de mode.

Ce problème pourrait être résolu en substituant au délai maximum de 12 mois prévu à l'article 6.4)a) de l'Acte de 1960 un délai maximum de 30 mois, qui correspondrait à la période pour laquelle est effectué le premier versement des taxes (voir plus haut le paragraphe 19³). Il y a lieu de noter, cependant, que l'un des principes fondamentaux du droit de la propriété industrielle veut que la *publication* d'une création intellectuelle soit considérée comme une condition de protection. C'est là la raison des modifications opérées à la Conférence diplomatique de La Haye, en 1960, où la possibilité d'un dépôt sous pli cacheté pour une période de cinq ans a été remplacée par la possibilité d'ajournement de la publication pendant une période d'un an au maximum. Par ailleurs, l'évolution récente du droit de la propriété intellectuelle semble indiquer que, dans des cas particuliers, des exceptions à l'exigence de publication en tant que condition de la protection pourraient être admises.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'ajournement de la publication est le suivant :

«Des délégations et des représentants de délégations observatrices ont déclaré que la possibilité de différer la publication est une question cruciale pour les titulaires de dessins et modèles. Dans certains cas, le délai de 12 mois prévu dans l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye n'est pas suffisant étant donné que les préparatifs de la commercialisation demandent plus de temps et que la publication prématurée du dessin ou modèle pourrait 'inspirer' les concurrents.

Plusieurs délégations et plusieurs représentants de délégations observatrices ont déclaré que la publication est absolument essentielle étant donné que les tiers doivent avoir connaissance de l'objet de la protection mais ont admis qu'une prorogation du délai d'ajournement, actuellement fixé à 12 mois, pourrait être envisagée, bien que le délai de 30 mois proposé dans le document de travail semble trop long. Certaines délégations ont manifesté quelque réticence à autoriser l'ajournement de la publication au-delà de 12 mois.

La solution ayant recueilli l'adhésion de la majorité des délégations et des représentants de délégations observatrices consisterait à fixer le délai d'ajournement de la publication à 18 mois, durée qui correspond à celle qui est prévue pour la publication des demandes de brevet. Il a été ajouté qu'une nouvelle question, à savoir celle du délai de grâce pour les demandes de dessins et modèles industriels, méritait une étude plus approfondie.»

Dépôt multiple

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen d'autres problèmes rencontrés par les utilisateurs est le suivant :

«En plus des problèmes rencontrés par les utilisateurs et visés dans les documents H/CE/I/2 et H/CE/I/2 Corr., le représentant du BBDM a suggéré que l'article 5.4) de l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye soit modifié afin de permettre qu'un dépôt multiple puisse comprendre plusieurs dessins ou modèles destinés à être incorporés dans des objets ne figurant pas dans la même classe de la classification internationale pour les dessins et modèles industriels.»

Problème concernant les administrations de propriété industrielle

Les passages correspondants des documents H/CE/I/2 et H/CE/I/2 Corr. sont les suivants :

²Le paragraphe 6 fait partie du deuxième chapitre du document H/CE/I/2 intitulé «Situation actuelle du système de dépôt international des dessins et modèles industriels» et n'est pas reproduit dans la présente note.

³Le paragraphe 19 correspond au deuxième paragraphe de la citation du document H/CE/I/2 sur le système de taxes.

«Ce problème tient à ce que le délai de six mois prévu à l'article 8.1) de l'Acte de 1960 pour une notification de refus de protection est peut-être trop court. En fait, il l'est certainement pour les administrations qui procèdent à un examen de nouveauté des dessins et modèles industriels. Il serait par conséquent peut-être souhaitable d'envisager une prolongation de ce délai de six mois. Il serait peut-être aussi indiqué, en outre, d'étudier la possibilité de prévoir, en plus d'une prolongation générale du délai, une prolongation spéciale supplémentaire lorsqu'un refus de protection est fondé sur une opposition. A cet égard, il y a lieu de noter que dans plusieurs Etats qui ne sont pas actuellement parties à l'Arrangement de La Haye, notamment au Brésil, au Danemark, en Norvège, au Portugal et en Suède, ou qui sont parties à l'Acte de 1934 mais non pas à l'Acte de 1960, par exemple en Espagne, la possibilité d'opposition avant l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel semble être prévue.

On pourrait résoudre ce problème en portant le délai de six à 12 mois et en autorisant les Parties contractantes dont la législation prévoit une procédure d'opposition à appliquer un délai encore plus long, pouvant par exemple aller jusqu'à sept mois à compter de la date d'ouverture du délai d'opposition.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen du problème rencontré par les administrations de propriété industrielle est le suivant :

«Plusieurs délégations ont considéré que, pour les administrations qui procèdent à un examen de nouveauté des dessins et modèles industriels, et dont la législation peut prévoir une procédure d'opposition, et pour les administrations qui, sans procéder à un examen de nouveauté d'office, doivent publier les demandes aux fins de l'opposition des tiers avant l'enregistrement, le délai de refus de six mois prévu à l'article 8.1) de l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye était trop court. Certaines de ces délégations ont appuyé l'idée du Bureau international selon laquelle le délai de six mois pourrait être porté à 12 mois, un délai supplémentaire étant autorisé pour les Parties contractantes dont la législation prévoit une procédure d'opposition. Une délégation a indiqué qu'elle n'était pas encore prête à s'exprimer sur les idées proposées par le Bureau international, mais qu'elle n'en considérait pas moins que le délai de six mois était trop court.

Une délégation a indiqué que le délai de six mois ne lui posait aucun problème puisque la législation de son pays ne prévoyait pas d'examen sur la nouveauté des dessins et modèles industriels. Elle s'est toutefois déclarée ouverte sur

cette question, tout en souhaitant qu'une prolongation du délai de refus n'aboutisse pas à ce que l'examen devienne plus long que la durée effective de vie du produit.

Deux délégations ont indiqué que leur office était préoccupé par la question des taxes et notamment par le montant de la taxe de désignation qui revêt une importance particulière pour leur équilibre financier.

Le représentant de deux organisations observatrices a considéré que, sur la question des délais, il fallait être flexible et tenir compte des différents systèmes existants. Il a rappelé qu'aux Etats-Unis d'Amérique le délai moyen entre le dépôt d'une demande de brevet de dessin ou modèle et la délivrance d'un brevet de dessin ou modèle était de 30 mois et que la notification au déposant résultant d'un premier examen par l'office n'intervenait qu'environ 24 mois après le dépôt. Il s'est en conséquence demandé s'il était vraiment nécessaire de fixer un délai relativement court pendant lequel une première notification d'un office devait intervenir.

A cet égard, il a été indiqué qu'il était dans l'intérêt du déposant et des tiers de connaître, dans un délai déterminé, les problèmes qui peuvent exister dans un pays à l'égard de la validité d'un dépôt international de dessin ou modèle industriel.

Au vu des discussions, il a été décidé que, pour la prochaine session du comité d'experts, le Bureau international approfondirait la question relative à l'extension du délai de six mois prévu dans l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye, une telle extension s'avérant nécessaire pour faciliter l'adhésion de nouveaux pays à l'Arrangement de La Haye.»

Systèmes régionaux

Le passage correspondant du document H/CE/I/2 est le suivant :

«En ce qui concerne les systèmes régionaux d'enregistrement et de protection des dessins et modèles industriels, l'Acte de 1960 prévoit uniquement le cas où deux Etats contractants ou plus *remplacent* leur système national d'enregistrement des dessins et modèles industriels par un système (régional) commun. Cette disposition, qui figure à l'article 30 de l'Acte de 1960, a manifestement été adoptée à l'intention du Bureau Benelux des dessins ou modèles, dont la création était déjà à l'étude à l'époque de la Conférence diplomatique de La Haye de 1960. A l'heure actuelle, cependant, il existe non seulement des systèmes régionaux qui *remplacent* les systèmes

nationaux (tels que le Bureau Benelux des dessins ou modèles ou l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)) mais aussi au moins un système qui offre, en plus de la possibilité d'obtenir l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel auprès d'une administration nationale, la possibilité d'un enregistrement régional; il s'agit de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), dont l'office fait fonction d'administration régionale pour l'enregistrement des dessins et modèles industriels dans 11 Etats, en vertu du Protocole de Harare de 1982. A l'avenir, les Communautés européennes pourraient instituer un système communautaire pour l'enregistrement des dessins et modèles industriels selon le modèle du système communautaire envisagé pour les marques. Ce système communautaire prévoirait un enregistrement des dessins et modèles industriels produisant effet dans tous les Etats membres des Communautés européennes mais ne modifierait pas les systèmes nationaux en vigueur pour l'enregistrement des dessins et modèles industriels.

L'article 30 de l'Acte de 1960 ne vise pas les systèmes régionaux qui coexistent avec des systèmes nationaux. Pour que le système de dépôt international prévu par l'Arrangement de La Haye puisse être utilisé – comme cela est souhaitable – de façon à produire effet à l'égard de tous les systèmes régionaux existants ou à venir, il faudrait donner à des organisations intergouvernementales telles que les Communautés européennes et l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle la possibilité d'adhérer à l'Arrangement de La Haye et, par conséquent, d'être désignées dans le dépôt international d'un dessin ou modèle industriel effectué en vertu de cet arrangement. Le même problème existait en ce qui concerne les marques dans le cadre de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Il a été résolu grâce au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid, qui a été adopté à Madrid en 1989 et dont l'OMPI prépare actuellement l'entrée en vigueur. Aux termes de l'article 14.1)b) de ce protocole, une organisation intergouvernementale qui possède un office régional aux fins des enregistrements de marques ayant effet sur le territoire de l'organisation peut devenir partie au protocole, à condition que l'office régional ne se substitue pas aux offices nationaux des Etats membres de l'organisation. Les Communautés européennes seront l'une de ces organisations dès que l'office communautaire des marques aura été institué. Une disposition de même nature pourrait être adoptée dans le cadre de l'Arrangement de La Haye.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen des systèmes régionaux est le suivant :

«Il a été souligné que la question de l'application de l'Arrangement de La Haye à des systèmes d'enregistrement régional qui coexistent avec des systèmes d'enregistrement national était particulièrement importante, notamment en ce qui concerne les Communautés européennes, qui avaient entamé une réflexion sur un éventuel système communautaire d'enregistrement des dessins et modèles industriels.

Toutes les délégations qui se sont exprimées ont, à l'exception de la délégation de l'Espagne, considéré que le principe de la possibilité pour certaines organisations intergouvernementales d'adhérer à l'Arrangement de La Haye devait être accepté, mais que la question méritait d'être approfondie, notamment quant aux conditions qui seraient requises. A ce propos, il a été notamment fait référence à la solution qui avait été retenue dans le cadre du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté le 27 juin 1989.

La délégation de l'Espagne a indiqué qu'elle ne pouvait actuellement pas appuyer la proposition faite dans le document de travail, car son pays maintenait la réserve qu'il avait déjà exprimée sur la compétence des Communautés européennes concernant la propriété industrielle.»

Modalités de mise en œuvre des solutions envisagées

Le passage correspondant du document H/CE/I/2 est le suivant :

«Il est évident que les solutions envisagées pour résoudre les problèmes évoqués dans la partie précédente⁴ ne peuvent être mises en œuvre par simple modification du règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye. Les problèmes tiennent davantage à certaines dispositions de l'Acte de 1960 proprement dit, ainsi qu'il a été expliqué plus haut.

Trois solutions – qui pourraient éventuellement être combinées – peuvent être envisagées pour la modification des dispositions applicables de l'Acte de 1960, dans la mesure où celle-ci est considérée comme souhaitable :

- i) adoption d'un ou de plusieurs protocoles relatifs à l'arrangement;
- ii) révision de l'arrangement;

⁴ La «partie précédente», intitulée «Problèmes posés par le système de dépôt international et solutions possibles», couvre les trois catégories de problèmes mentionnés ci-dessus, c'est-à-dire les problèmes rencontrés par les utilisateurs, les problèmes concernant les administrations de propriété industrielle et les problèmes concernant les systèmes régionaux.

iii) adoption d'un nouveau traité concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

La question de savoir quelle serait la solution la plus adaptée pour résoudre les problèmes évoqués dans la partie précédente dépend de toute évidence de la portée des modifications considérées comme souhaitables. Dans un premier temps, il semble donc nécessaire de recenser de façon complète tous les problèmes que pose le système de dépôt international des dessins et modèles industriels institué par l'Arrangement de La Haye et de déterminer les types de modifications à apporter aux dispositions en vigueur afin de résoudre ces problèmes.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen des modalités de mise en œuvre des solutions envisagées est le suivant :

«Il a été considéré qu'il était prématuré d'examiner les modalités de mise en œuvre des solutions envisagées pour modifier les dispositions applicables de l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye, et qu'au stade actuel il convenait avant tout d'approfondir la réflexion sur lesdites solutions.»

Suite des travaux

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de la suite des travaux est le suivant :

«Plusieurs délégations et plusieurs représentants d'organisations observatrices ont déclaré qu'il est hautement souhaitable que le comité d'experts poursuive ses travaux en vue d'adopter pour l'Arrangement de La Haye une solution qui permette à la fois d'étendre l'utilisation du système de dépôt international des dessins et modèles industriels et d'amener de nouvelles Parties contractantes à adhérer à cet arrangement. Le comité d'experts a noté que, sans que soit écartée la possibilité d'examiner d'autres questions, le Bureau international devra pour l'instant étendre ses travaux aux trois questions suivantes :

i) délai de grâce pour la divulgation d'un dessin ou modèle industriel avant la présentation d'une demande de dépôt international;

ii) fixation des taxes de désignation et des taxes de renouvellement en fonction du coût des travaux d'examen que pourraient effectuer de nouvelles Parties contractantes, tel qu'il ressort de leur barème des taxes;

iii) accès à une base de données électronique que créerait le Bureau international et qui permettrait d'obtenir des renseignements sur tous les dessins et modèles industriels ayant été déposés dans le cadre de l'Arrangement de La Haye.»

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats membres

Allemagne: M. Hofmann. **Espagne**: M. Hidalgo Llamas. **France**: L. Guenot. **Indonésie**: K.P. Handriyo; E. Husin. **Italie**: P. Iannantuono. **Luxembourg**: F. Schlessier. **Pays-Bas**: H.R. Furstner. **Suisse**: C. Mettraux; B. Schiesser.

II. Etats observateurs

Algérie: H. Yahia-Cherif. **Danemark**: S.C.B. Christiansen. **Etats-Unis d'Amérique**: S. Mann; M. Kretsinger. **Grèce**: D. Yantais. **Iran (République islamique d')**: H. Meftagh; M. Zargar-Elahi. **Irlande**: H.A. Hayden. **Japon**: T. Morimoto; K. Sato; S. Takakura. **Libye**: S. Shaheen. **République de Corée**: J.K. Kim. **République populaire démocratique de Corée**: Chang Rim Pak. **Roumanie**: G. Bucșă. **Royaume-Uni**: H. Griffiths. **Suède**: T. Norström.

III. Organisations intergouvernementales

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT): M.C. Geuze. **Bureau Benelux des dessins ou modèles (BBDM)**: L. Van Bauwel; P. Clement. **Commission des Communautés européennes (CCE)**: B. Posner.

IV. Organisations non gouvernementales

American Bar Association (ABA): W.T. Fryer. **III. American Intellectual Property Law Association (AIPLA)**: W.T. Fryer. **III. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)**: R. Harlé. **Association littéraire et artistique internationale (ALAI)**: E. Martin-Achard. **Comité de coordination des industries textiles de la Communauté économique européenne (COMITEXIL)**: C. Blum. **Comité de liaison international des broderies, rideaux et dentelles (CELIBRIDE)**: T.S. Pataky. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)**: A. Hansmann. **Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI)**: T. Melzer. **Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE)**: C. Blum. **Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique (UNIFAB)**: M. Descamps. **Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI)**: C.A.J. Madeuf.

V. Bureau

Président: H.R. Furstner (Pays-Bas). **Vice-présidents**: M. Hofmann (Allemagne); T. Morimoto (Japon). **Secrétaire**: P. Maugué (OMPI).

VI. Bureau international de l'OMPI

L. Baeumer (*Directeur, Division de la propriété industrielle*); P. Maugué (*Conseiller principal, Section de la propriété industrielle (projets spéciaux), Division de la propriété industrielle*); S. Di Palma (*Chef, Services d'enregistrement international des marques et des dessins et modèles industriels*); N. Kopp (*Chef, Service d'enregistrement international des dessins et modèles industriels, Services d'enregistrement international des marques et des dessins et modèles industriels*); S. Zotine (*Juriste principal, Section de la propriété industrielle (projets spéciaux)*); B. Ibos (*Juriste, Section de la propriété industrielle (projets spéciaux)*); Y. Tsuruya (*Administrateur adjoint, Section du droit de la propriété industrielle, Division de la propriété industrielle*).

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

Études

La protection des dessins et modèles et les nouvelles techniques: l'expérience des Etats-Unis d'Amérique dans une perspective transnationale

(deuxième partie)

J.H. REICHMAN*

* Professeur de droit à la Faculté de droit de l'Université Vanderbilt, Nashville, Tennessee, Etats-Unis d'Amérique.

La première partie de la présente étude a paru dans le numéro de mai 1991 de *La Propriété industrielle*.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1991

1^{er}-4 juillet (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (quatorzième session)

Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (mai-juin 1989) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

8-12 juillet (Genève)

Assemblée du PCT (session extraordinaire)

L'Assemblée tiendra une session extraordinaire pour adopter des modifications du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

Invitations : Etats membres de l'Union du PCT et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT ainsi que certaines organisations.

2-6 septembre (Genève)

Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (troisième session)

Le comité continuera les préparatifs en vue d'un éventuel traité multilatéral.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne ou de l'OMPI ou parties au Traité de Nairobi et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

23 septembre - 2 octobre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-deuxième série de réunions)

Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en sessions ordinaires une fois tous les deux ans, les années impaires. Lors des sessions de 1991, les organes directeurs auront entre autres à passer en revue et à évaluer les activités menées depuis juillet 1990 ainsi qu'à examiner et à adopter le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1992-1993.

Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

4-8 novembre (Genève)

Comité d'experts sur un protocole éventuel relatif à la Convention de Berne (première session)

Le comité examinera s'il convient d'entreprendre l'élaboration d'un protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et, dans l'affirmative, quelle devrait être la teneur de ce texte.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.

11-18 novembre (Genève)

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (quatrième session)

Le groupe de travail poursuivra l'étude d'un règlement d'exécution pour l'application du Protocole de Madrid.

Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris ayant exprimé leur désir de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.

2-5 décembre (Genève)

Comité d'experts sur la protection internationale des indications géographiques (deuxième session)

Le comité examinera un avant-projet de traité sur la protection internationale des indications de provenance et des appellations d'origine.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1991

21 et 22 octobre (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

23 octobre (Genève)

Comité consultatif (quarante-quatrième session)

Le comité préparera la vingt-cinquième session ordinaire du Conseil.

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

24 et 25 octobre (Genève)

Conseil (vingt-cinquième session ordinaire)

Le Conseil examinera les rapports sur les activités de l'UPOV en 1990 et durant la première partie de 1991 et approuvera le programme et budget pour la période biennale 1992-1993.

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

Autres réunions concernant la propriété industrielle

1991

15-19 septembre (Lucerne)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Conseil des Présidents.

30 septembre - 4 octobre (Harrogate)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.

21 et 22 octobre (New York)

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Journées d'étude.

1992

16-20 mars (Innsbruck-Igls)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif.

7-10 octobre (Amsterdam)

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Congrès.

